

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 420-2008, 30 avril 2008

#### Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33)

##### — Entrée en vigueur de l'article 10

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) a été sanctionnée le 14 juin 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1465-2002 du 11 décembre 2002, cette loi est entrée en vigueur le 30 janvier 2003, à l'exception des dispositions suivantes :

— les dispositions de l'article 1 qui ont pour effet de remplacer les paragraphes *c*, *m*, *n* et *o* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), celles de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 37.1 de ce code, à l'exception du sous-paragraphes *i* du paragraphe 3<sup>o</sup>, celles de l'article 4 qui ont pour effet d'ajouter, à l'article 39.2 de ce code, une référence aux paragraphes 24 et 34 à 36 de son annexe I ainsi que l'article 39.10 de ce code, celles de l'article 12 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 14<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) et celles de l'article 17 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 10<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), lesquelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

— les dispositions de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter le sous-paragraphes *i* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions ainsi que celles de l'article 10 qui ont pour effet de remplacer les dispositions de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de cette loi au 29 mai 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) soit fixée au 29 mai 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49880

Gouvernement du Québec

### Décret 440-2008, 7 mai 2008

#### Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53)

##### — Entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53) a été sanctionnée le 17 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 1, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> juin 2008 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :